



Numéro 15
Décembre 2008

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Feuille-info

Obtenir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne décédée

Il peut arriver qu'une personne souhaite obtenir des renseignements personnels sur la santé concernant un membre de sa famille décédé, par exemple, son père ou sa mère qui demeurait dans un établissement de soins de longue durée ou qui a reçu des soins à l'urgence, un frère ou une soeur dont elle était sans nouvelle depuis longtemps ou une fille ou un fils mort tragiquement dans un accident. Les raisons pour lesquelles ces renseignements peuvent être importants pour les survivants sont multiples. Par exemple, ils peuvent les aider à administrer la succession du défunt ou à prendre des décisions éclairées concernant leurs propres soins de santé ou ceux d'un autre parent.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario (LPRPS) établit les règles que les dépositaires de renseignements sur la santé doivent suivre pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé. Comme ces règles continuent de s'appliquer pendant une certaine période après le décès d'une personne, la quantité de renseignements personnels sur la santé qu'une personne peut obtenir au sujet d'un membre de sa famille décédé peut être limitée.

La présente feuille-info répond à certaines questions communes qui sont importantes pour déterminer si une personne a le droit, aux termes de la LPRPS, d'obtenir d'un dépositaire de renseignements sur la santé des renseignements

personnels sur la santé au sujet d'un membre de sa famille décédé. Elle explique également si une personne a le droit d'obtenir des renseignements médicaux au sujet d'un parent décédé que détient une institution gouvernementale assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé.

Qu'est-ce que les renseignements personnels sur la santé?

Aux termes de l'article 4 de la LPRPS, les « renseignements personnels sur la santé » sont des renseignements identificatoires concernant un particulier qui se présentent sous forme verbale ou autre forme consignée si ces renseignements :

- a) ont trait à la santé physique ou mentale du particulier, y compris aux antécédents de sa famille en matière de santé;
- b) ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier, notamment à l'identification d'une personne comme fournisseur de soins de santé de ce dernier;
- c) constituent un programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* pour le particulier;



- d) ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis au particulier ou à son admissibilité à ces soins ou à une assurance;
- e) ont trait au don, par le particulier, d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie ou substance;
- f) sont le numéro de la carte Santé du particulier;
- g) permettent d'identifier le mandataire spécial d'un particulier.

Les renseignements personnels sur la santé comprennent également les renseignements identificatoires concernant un particulier qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé mais qui sont contenus dans un document qui contient des renseignements personnels sur la santé.

Pendant combien de temps les renseignements personnels sur la santé sont-ils protégés en vertu de la LPRPS?

La LPRPS protège les renseignements personnels sur la santé concernant une personne pendant un certain temps après le décès de celle-ci. Plus précisément, la LPRPS cesse de s'appliquer aux renseignements personnels sur la santé concernant une personne 120 ans après que le document contenant les renseignements a été constitué ou 50 ans après le décès de la personne, selon le premier de ces événements.

Qu'est-ce qu'un dépositaire de renseignements sur la santé?

Conformément à l'article 3 de la LPRPS, les dépositaires de renseignements sur la santé désignent les praticiens de la santé (au sens de l'article 2), les hôpitaux, les établissements psychiatriques, les pharmacies, les laboratoires,

les maisons de soins infirmiers et les foyers de soins de longue durée, les foyers pour personnes âgées et les foyers de soins spéciaux, les sociétés d'accès aux soins communautaires, les services d'ambulance, les conseils de santé, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ainsi que la Société canadienne du sang.

Le fiduciaire de la succession a-t-il le droit d'obtenir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne décédée?

Lorsqu'une personne meurt, le fiduciaire de la succession du défunt ou, en l'absence d'un fiduciaire de la succession, quiconque a assumé la responsabilité de l'administration de la succession du défunt, devient le mandataire spécial de la personne décédée. Dans bien des cas, le fiduciaire de la succession sera un membre de la famille du défunt.

Le terme « mandataire spécial » désigne généralement une personne autorisée en vertu de la LPRPS à consentir au nom d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier. Le mandataire spécial est également autorisé à faire une demande, à donner une directive ou à faire des démarches au nom du défunt lorsque la LPRPS permet ou exige qu'une telle démarche soit faite ou que d'autres mesures soient prises.

En vertu de la LPRPS, chaque personne a le droit de demander accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels sur la santé les concernant et dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle. Lorsque la personne est décédée, le mandataire spécial peut faire une telle demande au nom du défunt. Lorsque le dépositaire de renseignements sur la santé accorde l'accès, le mandataire spécial a également le droit de demander une rectification des renseignements, au besoin.



Il y a quelques exceptions au droit d'accès à un document qui contient des renseignements personnels sur la santé. Les demandes d'accès peuvent être faites au moyen du formulaire appelé *Demande d'accès à des renseignements personnels sur la santé* accessible à :

www.ipc.on.ca/images/Resourcess/up-hipa_accfrm_f.pdf

Comment un dépositaire de renseignements sur la santé détermine-t-il si une personne est le mandataire spécial du défunt?

Comme il en est question précédemment, lorsqu'une personne meurt, le fiduciaire de la succession ou quiconque a assumé la responsabilité de l'administration de la succession du défunt devient le mandataire spécial du défunt.

L'expression « fiduciaire de la succession » n'est pas définie dans la LPRPS. Cependant, les règles 74 et 75 du Règlement 194 pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* la définissent ainsi : « Exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou administrateur testamentaire. »

Le terme « exécuteur testamentaire » désigne habituellement une personne nommée par le défunt dans son testament pour assurer l'exécution de ce testament. Le terme « administrateur successoral » s'applique généralement à une personne nommée par le tribunal pour administrer la succession du défunt lorsqu'il n'y a pas de testament. Le terme « administrateur testamentaire » signifie généralement un administrateur nommé par le tribunal pour assurer l'exécution du testament lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur ou que l'exécuteur nommé refuse cette tâche, qu'il est incompétent ou qu'il est lui-même décédé.

L'expression « quiconque a assumé la responsabilité de l'administration de la succession du défunt » n'est pas définie non plus dans la LPRPS, mais elle peut englober, par exemple, une personne

nommée par le tribunal pour défendre les intérêts de la succession du défunt lorsqu'il n'y a pas de fiduciaire de la succession ou une personne qui sans être nommée à cette fonction a, pour des motifs valables, géré la succession du défunt.

Le CIPVP n'a pas encore rendu d'ordonnance aux termes de la LPRPS pour interpréter les expressions « fiduciaire de la succession » et « quiconque a assumé la responsabilité de l'administration de la succession du défunt ».

En vertu de la LPRPS, un dépositaire de renseignements sur la santé a le droit de présumer exacte une affirmation faite par une personne selon laquelle elle est le mandataire spécial du défunt, à moins qu'il ne soit pas raisonnable de le faire dans les circonstances.

Lorsqu'il n'est pas raisonnable de présumer exacte une affirmation faite par une personne selon laquelle elle est le mandataire spécial du défunt, le dépositaire de renseignements sur la santé peut demander à la personne qui fait cette affirmation de présenter des documents qui confirmeront ou attesteront son pouvoir d'agir en qualité de mandataire spécial ainsi que des pièces d'identité.

Quelles obligations doit remplir le mandataire spécial du défunt?

Le mandataire spécial doit prendre en compte certains facteurs lorsqu'il agit au nom d'une autre personne concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé.

Dans le cas d'une personne décédée, le mandataire spécial doit tenir compte des volontés, des valeurs et des croyances que le défunt avait de son vivant et qu'il aurait voulu voir reflétées dans les décisions prises relativement aux renseignements personnels sur la santé le concernant. En outre, le mandataire spécial doit déterminer si :



- les avantages que procurerait la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements l'emporteraient sur le risque de conséquences négatives découlant de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements, selon le cas;
- l'objet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements peut être accompli autrement;
- la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements est nécessaire pour s'acquitter d'une obligation juridique.

Un membre de la famille d'une personne décédée qui n'est pas le mandataire spécial de cette personne peut-il obtenir les renseignements personnels sur la santé concernant le défunt?

Aux termes de la LPRPS, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à une personne qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé (comme un membre de la famille d'une personne décédée) uniquement si :

- la personne dont les renseignements personnels sur la santé sont en cause a donné son consentement exprès;
- la divulgation est autorisée ou exigée par la LPRPS;
- la divulgation est autorisée ou exigée par une autre loi.

Dans le cas d'une personne décédée, le consentement peut être donné par le mandataire spécial du défunt.

C'est donc dire qu'un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer les renseignements personnels sur la santé concernant une personne

décédée à un membre de la famille du défunt si le mandataire spécial y consent.

En outre, la LPRPS autorise un dépositaire de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne décédée sans le consentement du mandataire spécial :

- pour l'identifier;
- pour informer toute personne qu'il est raisonnable d'informer dans cette situation :
 - du fait que la personne est décédée ou qu'on la soupçonne raisonnablement de l'être;
 - des circonstances du décès, si cela est approprié;
- à la conjointe, au conjoint, au partenaire, au frère, à la soeur ou à l'enfant du particulier si les destinataires des renseignements en ont raisonnablement besoin pour prendre des décisions concernant leurs propres soins de santé ou ceux de leurs enfants.

De même, la LPRPS autorise les dépositaires de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement dans un certain nombre d'autres circonstances (p. ex., pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave). Toutes les divulgations autorisées sont énoncées aux articles 38 à 48 inclusivement et 50 de la LPRPS. Certaines de ces dispositions peuvent s'appliquer à la divulgation de renseignements personnels sur la santé à un membre de la famille d'une personne décédée, mais il ne faut pas oublier qu'elles sont discrétionnaires, non obligatoires.

En général, les personnes qui ne sont pas des dépositaires de renseignements sur la santé et qui obtiennent des renseignements personnels sur la santé concernant une personne décédée d'un dépositaire de renseignements sur la santé



peuvent utiliser ou divulguer les renseignements uniquement aux fins auxquelles ils ont été divulgués ou pour l'exercice d'une obligation d'origine législative ou juridique.

Si un dépositaire de renseignements sur la santé refuse de divulguer des renseignements personnels sur la santé au membre de la famille d'une personne décédée ou refuse de donner accès au mandataire spécial, y a-t-il des recours?

Dans un tel cas, une plainte peut être déposée au CIPVP au moyen de la *Formule de plainte relative à une demande d'accès ou de rectification* accessible à :

http://www.ipc.on.ca/images/Resources/up-1phipa_accorrcmp_f.pdf

Qu'arrive-t-il si ce n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle des renseignements personnels concernant une personne décédée, y compris les renseignements médicaux?

Si les renseignements personnels concernant une personne décédée sont détenus par une institution du gouvernement provincial ou d'une administration municipale qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé, comme un ministère, la Police provinciale de l'Ontario ou une commission locale de services policiers, ces renseignements sont alors assujettis à deux lois régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le secteur public : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Aux termes de ces deux *Lois*, les « renseignements personnels » désignent les renseignements consignés ayant trait à une personne qui peut être identifiée,

y compris « des renseignements concernant [...] les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques » de la personne. La définition complète de « renseignements personnels » se trouve à l'article 2 de ces deux *Lois*. Les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant une personne décédée depuis plus de 30 ans.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, le représentant successoral d'une personne décédée peut exercer tous les droits ou pouvoirs que confèrent les *Lois* à la personne décédée, y compris présenter une demande d'accès à des renseignements qui ont trait à l'administration de la succession du défunt.

En outre, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* contiennent des dispositions qui peuvent permettre la divulgation de renseignements personnels concernant une personne décédée dans certaines circonstances. Le paragraphe 42 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 32 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* précisent les circonstances dans lesquelles une institution peut divulguer des renseignements personnels. Ces dispositions sont discrétionnaires, non obligatoires. Par exemple, une institution peut divulguer des renseignements personnels dans une situation relative à un événement de famille afin de faciliter la communication avec la conjointe ou le conjoint, un proche parent ou un ami d'une personne décédée. La question de savoir si la divulgation de renseignements personnels est conforme au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à l'article 32 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* dépendra des circonstances particulières.



La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* prévoient également que dans le cas d'une demande présentée par la conjointe ou le conjoint ou encore un proche parent de la personne décédée, la divulgation de renseignements personnels concernant le défunt ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée si la personne responsable est convaincue, compte tenu des circonstances, que la divulgation est souhaitable pour des motifs de compassion.

La conjointe ou le conjoint ou encore le proche parent qui demande des renseignements sur une personne décédée doit donner à la personne responsable de l'institution tous les renseignements dont il dispose sur le représentant successoral du défunt, le cas échéant, y compris ses coordonnées.

Les demandes d'accès à des renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* peuvent être présentées au moyen de la *Formule de demande*, accessible à :

www.ipc.on.ca/images/Resources/up-request_fr.pdf

Si une institution gouvernementale refuse de donner les renseignements personnels concernant une personne décédée à un parent ou au représentant successoral qui a présenté une demande d'accès, y a-t-il un recours?

Dans ce cas, on peut en appeler de la décision auprès du CIPVP au moyen de la *Formule d'appel* accessible à :

http://www.ipc.on.ca/images/Resources/up-appfrm_f.pdf

Comment peut-on obtenir les résultats d'une enquête du coroner et qui est autorisé à avoir ces renseignements?

Pour savoir comment obtenir les résultats d'une enquête du coroner, y compris les rapports du pathologiste et du toxicologue, communiquez avec le Bureau du coroner régional principal ou le Bureau du coroner en chef, qui font partie du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Leur bureau est situé au 26, rue Grenville, 2^e étage, Toronto (Ontario) M7A 2G9, et leur numéro de téléphone est le 416 314-4000. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez visiter leur site Web à :

http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/office_coroner/about_coroner/coroner_what/coroner_what_fr.html

Comment peut-on obtenir un certificat de décès et d'autres renseignements connexes concernant une personne décédée?

Les demandes de certificat de décès peuvent être présentées en ligne. Le formulaire de demande est accessible par l'entremise de ServiceOntario à :

<https://www.orgforms.gov.on.ca/eForms/start.do?lang=fr>

Dans certaines circonstances, vous pouvez demander des documents supplémentaires, comme un certificat médical de décès. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau du registraire général de l'état civil, qui fait partie du ministère des Services gouvernementaux de l'Ontario, à l'adresse suivante :

Bureau du registraire général de l'état civil
C.P. 4600
189, Red River Road, 3^e étage
Thunder Bay ON P7B 6L8

À Toronto : 416 325-8305
Sans frais, de l'extérieur de Toronto : 1 800 461-2156
Télécopieur : 807 343-7459

Feuille-info

est publié par **le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.**

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Service des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

2 rue Bloor Est, Bureau 1400

Toronto (Ontario) CANADA M4W 1A8

Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur : 416-325-9195

ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539

Site Web : www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.



papier recyclé
à 30%

ISSN 1188-3006